

COMMUNAUTE DE COMMUNES SAONE DOUBS BRESSE
VERDUN SUR LE DOUBS
SAONE ET LOIRE

Convocation du 29 SEPTEMBRE 2021

Publication du 06 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 05 octobre, les membres de l'assemblée de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire à la salle des fêtes d'Allériot, sous la présidence de Mme Brigitte BEAL. Etaient présents MMES ET MS : M. Luc BARRAULT, Mme Brigitte BEAL, M. Alain BONIN, M. Hubert BONNEFOY, Mme Valérie BONZON, Mme Isabelle BOUCHOT, M. Patrick BUCHOT, Mme Eliane CAFFENNE, M. Daniel CANET, M. Guy CARLOT, M. Olivier CIAVALDINI, Mme Maryse COLAS, Mme Marie-Françoise COUZON, Mme Nathalie DAMY-DECHAMBENOIT, Mme Catherine DEBEAUNE, M. Yves DESSAUGE, M. Jean-Louis FLEURY, M. Guy GAUDRY, M. André GROS, Mme Estelle INVERNIZZI, M. Patrick JANIN, Mme Nadège LAGRUE, M. Jérôme LAURIOT, M. Jean-Michel LE MECHEC, M. Alain LEGROS, Mme Christine LEQUIN, M. Didier MARCEAUX, M. Claude MARCHAL, M. Olivier MÉLÉ, M. Jean-Claude MENAND, M. Jean-Louis MORATIN, M. Laurent MORÈRE, M. Pascal PETIT, M. Marc PIARD, M. Daniel RATTE, M. François REMOND, Mme Marie-Céline ROSSIGNOL, M. Patrice SANTERRE, M. Serge TARDY, M. Jean-Pierre TOLLARD, M. Daniel TOLLIE

Absent ayant donné pouvoir : M. Georges CHATRY (pouvoir donné à M. Guy CARLOT)

Absents excusés : M. Jacques CHATRY, Mme Liliane COULON et M. Jean-Paul GRILLOT

Secrétaire de Séance : Mme Nadège LAGRUE

DELEGUES : EN EXERCICE : 45

PRESENTS : 41

VOTANTS : 42 (1 POUVOIR)

OBJET 2021 10 57 Désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts et notamment le paragraphe IV qui dispose qu'il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 Janvier 2014 adoptant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2014 décidant de la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), qui sera composée d'un représentant titulaire et d'un suppléant par commune, ayant la qualité de conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 septembre 2020, n°2020 09 64, portant désignation des membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu les démissions respectives de M. Christophe CHOMTON et M. Alain DURIAUX, des conseils municipaux de Clux-Villeneuve et Verjux,

Vu le décès de M. Patrick ELOY (Villegaudin),

Considérant qu'il convient de compléter la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour les communes de Clux-Villeneuve, Verjux et Villegaudin,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE la désignation des membres suivants pour chacune des communes :

CLECT (composition 05 octobre 2021)		
Commune	Conseiller Municipal Titulaire	Conseiller Municipal Suppléant
Allériot	Emilie MACHADO	Brigitte BEAL
Bey	Catherine DEBEAUNE	Catherine JUNG
Bordes (Les)	Jean-Pierre MICHELIN	Mickaël BUFFY
Bagny sur Saône	Patrick JANIN	Laurent BERNARD
Charnay les Chalon	Luc BARRAULT	Adrien VEROT
Ciel	Daniel RATTE	Benoît VIOLOT
Clux-Villeneuve	Jean-Luc JUILLARD	Nicolas RAFFETIN
Damerey	Claudia GACON	Patrick METROP
Ecuelles	Odile GUYENOT	Ludovic MORIN
Guérfand	Jean-Baptiste BONIN	Laurent MORERE

Longepierre	Denis MORLOT	Thomas PUCCIANI
Mont les Seurre	André GROS	Serge PY
Montcoy	Régis BURDIN	Olivier MÉLÉ
Navilly	Aude COLLIGNON	Jean-Louis FLEURY
Palleau	Olivier CIAVALDINI	Jean-Philippe TRINKAUS
Pontoux	Éric BRESSAND	Emmanuel CHARCOSSET
Saint Didier en Bresse	Hubert BONNEFOY	Cyril VIOLOT
Saint Gervais en Vallière	Christian TRUCHOT	Aurélien GUESDON
Saint Martin en Bresse	Guy GAUDRY	Didier MARCEAUX
Saint Martin en Gatinois	Georges CHATRY	Violaine FEVRE
Saint Maurice en Rivière	Jean-Michel VINCENT	Franck DUCLOUX
Saunières	Christine LEQUIN	Louis BONAZZINA
Sermesse	Alain LEGROS	Emmanuel BARRAUT
Toutenant	Serge TARDY	Roger DANCHE
Verdun sur le Doubs	Claude MARCHAL	Jacques VOGEL
Verjux	Jean-Claude MENAND	Andrée BONIN
Villegaudin	Pascal PETIT	Christine BONIN

OBJET 2021 10 58 Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 14 septembre 2021 et fixation des attributions de compensation définitives pour 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 Janvier 2014 adoptant le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),
Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) tel que validé à l'unanimité de ses membres lors de sa réunion du 14 septembre 2021 et figurant en annexe de la présente délibération,

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres, décide :

D'APPROUVER le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 14 septembre 2021, tel que présenté en annexe.

DE FIXER les attributions de compensation définitives pour 2021 conformément aux propositions du rapport de la CLECT :

	Attributions de compensations définitives pour 2021
PALLEAU	223 295,37 €
CIEL	175 678,73 €
VERDUN SUR LE DOUBS	172 464,48 €
ALLEROT	110 743,83 €
ST MARTIN EN BRESSE	63 594,60 €
BEY	30 839,05 €
NAVILLY	18 399,68 €
ST GERVAIS EN VALLIERE	9 450,75 €
DAMEREY	6 891,01 €
BRAGNY SUR SAONE	4 660,18 €
ECUELLES	5 275,04 €
VERJUX	5 808,19 €
ST MARTIN EN GATINOIS	3 491,56 €
ST MAURICE EN RIVIERE	4 786,05 €
CLUX-VILLENEUVE	4 140,92 €
GUERFAND	3 601,28 €
TOUTENANT	3 413,53 €

VILLEGAUDIN	3 158,55 €
SAUNIERES	2 357,18 €
ST DIDIER EN BRESSE	1 780,40 €
PONTOUX	1 769,38 €
CHARNAY LES CHALON	1 602,24 €
MONTCOY	1 494,13 €
SERMESSE	1 205,47 €
LONGEPIERRE	1 105,01 €
LES BORDES	609,73 €
MONT LES SEURRE	-477,01 €
	861 139,33 €

D'AUTORISER Madame la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

OBJET 2021 10 59 Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) : maintien de la répartition selon les critères de droit commun

Madame la Président expose au Conseil Communautaire que le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), créé en 2011, est un mécanisme de péréquation horizontale consistant à prélever une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux (intercommunalité + communes) pour les reverser à des ensembles intercommunaux moins favorisés.

Notre ensemble intercommunal (la CC Saône Doubs Bresse et les 27 communes membres de la CC) est bénéficiaire net de ce Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales. La CC et les communes membres reçoivent chaque année des fonds provenant d'autres ensembles intercommunaux, plus favorisés au niveau fiscal et financier.

Dans une circulaire du 28 juillet 2021, transmise à toutes les communes de l'EPCI, Monsieur le Préfet nous a communiqué le détail de la répartition de droit commun du bénéfice du fonds de péréquation pour notre ensemble intercommunal.

La répartition selon le droit commun est calculée par les services de l'Etat selon les dispositions définies aux articles L 2336-3 et L 2336-5 du CGCT.

Il est toutefois possible de déroger à cette répartition du calcul selon le droit commun, en définissant d'autres critères de répartition du fonds entre les communes. Cela suppose toutefois de diminuer l'enveloppe attribuée selon le droit commun à certaines communes pour augmenter les recettes d'autres communes.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents,

Décide de ne pas déroger à la répartition du calcul du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et de conserver le calcul établi selon le droit commun par les services de l'Etat selon les dispositions définies aux articles L 2336-3 et L 2336-5 du CGCT.

OBJET 2021 10 60 Avenant n°2 à la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de communes Saône Doubs Bresse pour le Fonds régional des territoires

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

Vu le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020,

Vu le Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,

Vu le Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01),

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

Vu le règlement d'intervention régionale adopté en assemblée plénière du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 25 et 26 juin 2020,
Vu les délibérations du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 25 et 26 juin 2020,
Vu la délibération du Conseil Communautaire Saône Doubs Bresse en date du 15 septembre 2020 portant engagement de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse au Pacte Régional pour l'économie de proximité,
Vu la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention,
Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 novembre 2020 portant adaptation du fonds régional des territoires,
Vu l'avenant n°1 à la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de communes Saône Doubs Bresse pour le Fonds régional des territoires délégué en date du 04 janvier 2021 ;
VU la délibération du Conseil régional n° 20AP.30 en date du 05 février 2021, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le 11 février 2021 ;

Madame la Présidente expose au Conseil Communautaire qu'afin de venir en aide aux très petites entreprises (TPE) de Bourgogne Franche-Comté impactées par la crise sanitaire, le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté a proposé aux EPCI un Pacte Régional pour l'économie de proximité.

Ce Pacte s'appuyait sur un engagement initial de la Région à hauteur de 6 € par habitant et une contribution des EPCI de 2 € par habitant (la population retenue pour notre EPCI est 12 142 habitants). Cette enveloppe a pour but de venir en soutien des TPE rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à une perte de chiffre d'affaires et repose sur deux fonds solidaires et indissociables :

- Le fonds régional d'avances remboursables, auquel les EPCI contribuent par un versement à la Région à hauteur de 1 € par habitant (12 142 € pour la CC Saône Doubs Bresse) et que la Banque des Territoires abonde pour un montant total de 3,4 M d'euros. L'objectif de ce premier fonds, géré par la Région, est d'apporter de la trésorerie aux entreprises par un prêt à taux 0 compris entre 3 000 et 15 000 € et d'une durée maximale de 7 ans et une possibilité de différé de remboursement jusqu'à 2 ans.
- Le fonds régional des territoires, délégué aux EPCI. Ce fonds est abondé par la Région à hauteur de 5 € par habitant, dont 1 € en fonctionnement (soit 60 710 € pour le territoire de la CC Saône Doubs Bresse). Les EPCI contribuent à hauteur de 1 € par habitant (12 142 € pour la CC Saône Doubs Bresse). Le Conseil Régional a délégué aux EPCI la gestion de ce fonds. Les EPCI octroieront les aides aux TPE de moins de 10 salariés ou aux collectivités et groupements de collectivités intervenant dans le domaine économique, dans le respect des règlements d'intervention définis par la Région et au nom et pour le compte de la Région. Les EPCI percevront une avance de 70 % de la somme affectée au territoire (5 € de la Région par habitant du territoire et 1 € par habitant de la part de l'EPCI). Le solde de 30 % restant sera versé par la Région à l'EPCI après justificatif de l'attribution des subventions aux TPE de moins de 10 salariés ou aux collectivités et groupements de collectivités intervenant dans le domaine économique.

Par délibération du 15 septembre 2020 le Conseil Communautaire avait validé à l'unanimité l'engagement de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse dans ce Pacte Régional pour l'économie de proximité.

Puis par une délibération du 15 décembre 2021, autorisant la signature d'un avenant n°1, la Communauté de communes Saône Doubs Bresse a effectué un abondement complémentaire du fonds régional des territoires par des crédits de fonctionnement, d'un euro par habitant et un abondement de 2 €/ habitant de la part de la Région.

Par conséquent, sur la totalité du Pacte Régional avec les Territoires, la participation de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse était passée de deux à trois euros par habitant recensé, soit 36 426 € dont :

- 12 142 € pour le Fonds Régional d'avances remboursables ;
- 12 142 € pour le Fonds régional des Territoires en aides aux investissements ;
- 12 142 € pour le Fonds régional des Territoires en aides au fonctionnement.

La participation de la Région sur le Fonds régional des Territoires passait de cinq (4 €/habitant en investissement et 1 €/habitant en fonctionnement) à sept euros par habitant, soit un total de 84 994 € dont 48 568 € en aides à l'investissement et 36 426 € en aides au fonctionnement.

Le fonds régional des territoires, dont la gestion a été déléguée à la Communauté de communes Saône Doubs Bresse par la Région, était ainsi doté sur notre EPCI d'une enveloppe de 109 278 € pour venir en soutien des entreprises.

Madame la Présidente expose au Conseil Communautaire que le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté a voté le 5 février 2021 une adaptation du Fonds Régional des Territoires par la possibilité d'un nouvel abondement complémentaire du Fonds Régional des Territoires par des crédits de fonctionnement ou d'investissement (au choix de l'EPCI), 2 €/habitant de la part de la Région, à condition que l'intercommunalité opère également un abondement complémentaire d'un euro par habitant.

Le solde attribuable en investissement étant quasiment épuisé, Madame la Présidente propose d'effectuer un ré-abondement de ce fonds d'aide à l'investissement.

Le Fonds Régional des Territoires court jusqu'au 31 décembre 2021 et il serait dommageable, en cas de demande, de ne pas apporter d'aide aux entreprises jusqu'au terme du dispositif.

En cas de vote favorable de la Communauté de Communes, la Région ré-abonderait l'enveloppe d'un montant de 2 € par habitant contre un ré-abondement de la part de la CC Saône Doubs Bresse d'un montant d'un euro par habitant, soit 24 284 € à la charge de la Région et 12 142 € à la charge de la CC Saône Doubs Bresse.

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire d'acter ce ré-abondement d'1 €/habitant de la part de la CC Saône Doubs Bresse en investissement, débloquent un ré-abondement de la Région de 2 €/habitant, et d'autoriser Madame la Présidente à signer un avenant avec la Région en ce sens.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres, décide :

- D'approuver un abondement complémentaire du fonds régional des territoires par des crédits d'investissement de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse d'un montant d'un euro par habitant en investissement, soit 12 142 € supplémentaires pour le Fonds régional des Territoires en aides à l'investissement. Cet abondement complémentaire s'ajoute aux précédentes contributions validées le 15/09/2020 et le 15/12/2020, d'un montant d'un euro par habitant, soit 12 142 €, pour le fonds d'avances remboursables, un euro par habitant en investissement, soit 12 142 €, en investissement pour le Fonds régional des Territoires et un euro par habitant en fonctionnement, soit 12 142 €, en fonctionnement pour le Fonds régional des Territoires. La nouvelle participation de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse est donc la suivante :
 - 12 142 € pour le Fonds Régional d'avances remboursables ;
 - 24 284 € pour le Fonds régional des Territoires en aides aux investissements ;
 - 12 142 € pour le Fonds régional des Territoires en aides au fonctionnement.
- D'autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant n°2 à la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de communes Saône Doubs Bresse pour le Fonds régional des territoires, tel qu'annexé à la présente.

OBJET 2021 10 61 Fonds Régional des Territoires : mise à jour du règlement d'application local en appui du Règlement d'Intervention n°40.12 voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté et des modalités d'attribution des aides financières

Vu le Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,

Vu le Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020,

Vu le Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,

Vu le Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020,

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01),

Vu le Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Régime SA n°56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises,

Vu les articles L.1511-1 à L.1511-8 et notamment l'article L.1511-2, L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'instruction NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de l'application de la loi NOTRe,

Vu le règlement d'intervention régionale adopté en assemblée plénière du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 25 et 26 juin 2020,

Vu les délibérations du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté en date des 25 et 26 juin 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Saône Doubs Bresse en date du 15 septembre 2020 portant engagement de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse au Pacte Régional pour l'économie de proximité,

Vu la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention,

Vu la délibération du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 16 novembre 2020 portant adaptation du fonds régional des territoires,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Saône Doubs Bresse en date du 15 décembre 2020 approuvant un abondement complémentaire du fonds régional des territoires par des crédits de fonctionnement de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse d'un montant d'un euro par habitant en fonctionnement,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Saône Doubs Bresse en date du 05 octobre 2021 approuvant un abondement complémentaire du fonds régional des territoires par des crédits d'investissement de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse d'un montant d'un euro supplémentaire par habitant en investissement,

Vu l'article L5211-10 du CGCT qui dispose que Madame la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Saône Doubs Bresse en date du 15 décembre 2020, n° 2020 12 76 portant adoption du règlement d'application local en appui du Règlement d'Intervention n°40.12 voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté et des modalités d'attribution des aides financières,

Vu la délibération du Conseil Communautaire Saône Doubs Bresse en date du 23 février 2021, n° 2021 02 08 portant mise à jour du règlement d'application local en appui du Règlement d'Intervention n°40.12 voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté et des modalités d'attribution des aides financières,

Madame la Présidente propose au Conseil Communautaire, suite au ré-abondement complémentaire en investissement, d'effectuer une deuxième mise à jour du règlement d'application local en appui du Règlement d'Intervention n°40.12 voté

par la Région Bourgogne-Franche-Comté et des modalités d'attribution des aides financières, en repoussant la date limite de dépôts des dossiers au 30 novembre 2021 au lieu du 30 octobre 2021.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres, décide :

- De modifier le règlement d'application local, en appui du règlement d'intervention n°40.12 du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté tel qu'annexé à la présente, en repoussant la date limite de dépôts des dossiers au 30 novembre 2021 au lieu du 31 octobre 2021.

Les autres dispositions du règlement d'application local en appui du Règlement d'Intervention n°40.12 voté par la Région Bourgogne-Franche-Comté et des modalités d'attribution des aides financières, sont inchangées.

OBJET 2021 10 62 Définition des modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°2 du PLU d'Allériot

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-45 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 29/02/2008.

VU le permis de construire autorisé par arrêté préfectoral du 1^{er} /12/2020 pour une construction au lieu dit « Ferme de la Soyée »,

VU le dépôt du dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement le 19/06/2020 pour la construction d'une unité de méthanisation,

VU l'arrêté de la présidente n°2021-03-42 du 12/04/2021 autorisant la prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'Allériot pour répondre aux objectifs suivants :

- l'augmentation de la hauteur maximale admise à 14.40 mètres au lieu de 12.00 mètres, pour les seules constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en zone A et permettre ainsi l'augmentation de la hauteur d'un des bâtiments prévu pour la nouvelle unité de méthanisation à construire, en zone A, au lieu-dit « Ferme de la Soyée » à Allériot.

CONSIDÉRANT que la modification envisagée du plan local d'urbanisme d'Allériot a pour objet de modifier le règlement en zone A pour augmenter la hauteur maximale admise à 14,40 mètres, au lieu de 12,00 mètres, pour les seules constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en zone A et permettre ainsi l'augmentation de la hauteur d'un des bâtiments prévu pour la nouvelle unité de méthanisation à construire, en zone A, au lieu-dit « Ferme de la Soyée » à Allériot,

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite simplifiée (L.153-45 du code de l'urbanisme) ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en la matière ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessitera une consultation du public avant approbation (L153-47 du code de l'urbanisme)

Madame la Vice-Présidente en charge de l'Aménagement du territoire (PLUi et GEMAPI) et Environnement rappelle au Conseil Communautaire le projet engagé de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Allériot et à quelle étape de la procédure il se situe.

Madame la Vice-Présidente explique que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois en mairie et à la communauté de communes, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée du PLU d'Allériot tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

1 - Décide de mettre à disposition pendant une durée d'un mois, du 14/10/2021 au 16/11/2021, le dossier de modification simplifiée. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie d'Allériot et au siège de la Communauté de Communes situé 16 rue de la République à Verdun-sur-le-Doubs aux jours et horaires habituels d'ouverture. Le public pourra faire ses observations sur un registre disponible en mairie et à la communauté de communes. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la communauté de communes : www.saonedoubsbresse.fr.

- Le dossier comprend :

- le dossier de présentation de la modification simplifiée

- les avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

- l'avis de l'autorité environnementale

- Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie et à la communauté de communes Saône-Doubs-Bresse. L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par la présidente. Cette dernière présentera au conseil communautaire le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

2 - Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie et à la communauté de communes Saône-Doubs-Bresse pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

OBJET 2021 10 63 Périmètre de protection des bâtiments historiques classés : évolution de la réglementation et intégration à la démarche du PLUi

VU l'arrêté de l'inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame de l'Assomption à Ciel en date du 15/11/1926 ;

VU l'arrêté de l'inscription au titre des monuments historiques du château dit de « Bresse et Castille » à Damerey en date du 28/03/2017 ;

Vu la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de modifier le périmètre de protection actuel autour du monument historique, fixé à 500 mètres ;

Vu la possibilité de mettre en place un périmètre délimité des abords (PDA) conformément à la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et aux articles L.621-30 et L.621-31 du Code du Patrimoine ;

CONSIDERANT que le périmètre délimité des abords :

- désignera des immeubles ou ensembles d'immeubles qui formeront avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui seront susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;
- se substituera au périmètre actuel des 500 mètres ;
- sera plus adapté au contexte communal et au monument historique.

Madame la Vice-Présidente en charge de l'Aménagement du territoire (PLUi et GEMAPI) et Environnement expose au Conseil Communautaire la procédure proposée visant à élaborer un Périmètre Délimité des Abords autour des deux sites suivants :

- Eglise Notre-Dame de l'Assomption à Ciel
- Château de Bresse et Castille à Damerey

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 33 voix pour et 9 abstentions,

- Accepte la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de créer un périmètre délimité des abords sur les communes de Ciel et de Damerey. La procédure s'inscrira dans le calendrier de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes Saône-Doubs-Bresse.

OBJET 2021 10 64 Demande de labellisation pour la création d'un Espace France Services à Saint Martin en Bresse avec mise en place d'une itinérance de ce service

Monsieur le Vice-Président en charge des politiques sociales expose au Conseil Communautaire que de par ses statuts, la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse est compétente en matière de « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ».

Créé en 2013 à Verdun-sur-le-Doubs, le Relais de Services Publics, devenu Maison de Services au Public, a été labellisé en Espace France Services en Février 2020.

Unique Espace France Services sur le territoire de la Communauté de Communes Saône Doubs Bresse, sa fréquentation n'a cessé de croître passant de 2 100 visites en 2015 à plus de 4 000 en 2019. En 2020, malgré la crise sanitaire qui a engendré des mesures comme le télétravail du personnel, une organisation avec prise de rendez-vous et des fermetures provisoires, l'accueil du public s'élève à 3 200 visites. Et force est de constater que la crise sanitaire a révélé des problématiques et de nouvelles demandes auprès de France Services.

L'étude des statistiques montre une importante fréquentation des habitants du secteur de Verdun-sur-le-Doubs et peu de ceux d'autres bassins de vie notamment celui de Saint-Martin-en-Bresse.

Forte de ce constat et soucieuse d'améliorer l'accès des services publics aux usagers du vaste territoire rural de Saône Doubs Bresse, la commission Politiques Sociales propose le déploiement de France Services comprenant :

- La création d'un Espace France Service à Saint-Martin-en-Bresse dans des locaux municipaux occupés par l'agence postale communale ouverte à temps partiel. Idéalement située au centre bourg et adossée à un autre service public, l'Espace France Services viendra compléter l'offre de proximité en matière d'accès aux administrations publiques. L'accueil du public sera organisé en alternance avec l'agence postale, les lundis et mercredis après-midi, les mardis et vendredis matin, et le jeudi toute la journée, soit 24 heures d'ouverture hebdomadaires, réparties sur 5 jours, animées par deux agents à temps plein. Cette durée est l'ouverture minimale exigée par l'État, 24 heures minimum par semaine, sur 5 jours et avec 2 agents.
- L'organisation d'une itinérance du service dans les communes volontaires pour accueillir France Services, effectuée par les deux agents recrutés à temps plein, sur leur solde d'heures restant. La répartition géographique de cette itinérance permettra un maillage complet du territoire de Saône Doubs Bresse et apportera une solution de proximité face aux difficultés de mobilité des habitants.

Ce projet de déploiement répond à un besoin de proximité exprimé par les habitants de Saône Doubs Bresse dans le cadre de l'évaluation en amont de la Convention Territoriale Globale signée en 2018 avec la Caisse d'Allocations Familiales de Saône et Loire. Parmi les thèmes prioritaires, on retrouve l'accomplissement des démarches administratives, la recherche d'emploi, l'accès au numérique et la mobilité.

Ce projet de déploiement de France Services apportera des réponses à ces problématiques.

En cas de labellisation d'un Espace France Services, l'État et les partenaires des Espaces France Services versent une somme forfaitaire annuelle de 30 000 euros pour le fonctionnement de cet Espace France Services.

Les frais de fonctionnement d'un Espace France Services labellisé sont estimés à 67 000 € par an. Le reste à charge pour l'EPCI serait ainsi de 37 000 €/an.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 41 voix pour et 1 abstention,

- Décide de la création, à compter de janvier 2022, d'un Espace France Services situé Rue du Bourg à Saint-Martin-en-Bresse, dans les locaux communaux partagés avec l'agence postale communale. Le futur Espace France Services sera ouvert 24 heures hebdomadaires réparties sur 5 jours et animées par deux agents. Les deux agents recrutés à temps plein effectueront une itinérance du service dans les communes volontaires pour accueillir France Services sur le solde d'heures restant,
- Décide d'autoriser la création de deux postes à temps plein d'agent d'accueil et d'information à l'Espace France Services,
- Décide d'autoriser Madame la Présidente à solliciter, auprès des services de l'Etat, la labellisation d'un Espace France Services situé Rue du Bourg à Saint-Martin-en-Bresse,
- Décide d'autoriser Madame la Présidente à solliciter le financement forfaitaire de 30 000 € par an alloué par l'Etat et le fonds inter-opérateurs pour les espaces France Services labellisés,
- Décide d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document dans ce cadre.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

OBJET 2021 10 65 Création de deux postes à temps plein d'agent d'accueil et d'information à l'Espace France Services

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 05 octobre 2021, n°2021 10 64 portant demande de labellisation pour la création d'un Espace France Services à Saint Martin en Bresse avec mise en place d'une itinérance de ce service et décidant de la création de deux postes à temps plein d'agent d'accueil et d'information à l'Espace France Services,

Madame la Présidente rappelle au Conseil Communautaire que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

Considérant le tableau des emplois ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création de deux postes d'agent d'accueil et d'information à l'Espace France Services ;

Madame la Présidente propose à l'assemblée :

- la création de deux postes permanents à temps plein d'agent d'accueil et d'information à l'Espace France Services,
- ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs, filière administrative, ou des adjoints d'animations, filière animation, ou des agents sociaux, filière médico-sociale, relevant de la catégorie hiérarchique C,

- les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions suivantes : agent d'accueil et d'information à l'Espace France Services,
 - la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- Les postes pourront être pourvus par un ou des agents contractuels de droit public au vu de l'application de l'article 3-3-3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} novembre 2021.

Le Conseil Communautaire, sur le rapport de Madame la Présidente et après en avoir délibéré, décide, par 41 voix pour et 1 abstention,

De créer au tableau des effectifs deux emplois permanents à temps plein d'agent d'accueil et d'information à l'Espace France Services, appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs, filière administrative, grade d'adjoint administratif, d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, ou au cadre d'emplois des adjoints d'animations, filière animation, grade d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, ou au cadre d'emplois des agents sociaux, filière médico-sociale, grade d'agent social, d'agent social principal de 2^{ème} classe ou d'agent social principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée initiale maximale de trois ans, au vu de l'application de l'article 3-3-3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : « Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants : [...] 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois » ;

En cas de recours à un contrat à durée déterminée, conformément aux dispositions de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Madame la Présidente est chargée de recruter les agents affectés à ces postes.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 1^{er} novembre 2021.

OBJET 2021 10 66 Octroi d'une gratification de stage

Vu le stage de 245 heures, 7 semaines, effectué à la Maison France Services de la Communauté de communes Saône Doubs Bresse par Madame Fanny GRAPIN, stagiaire en "BTS services et prestations des secteurs sanitaire et social" (BTS SP3S),

Considérant que la gratification des stagiaires est obligatoire dès lors que le stagiaire est présent dans l'organisme d'accueil à partir de la 309^{ème} heure,

La Communauté de communes Saône Doubs Bresse n'a donc pas l'obligation de rémunérer cette stagiaire, toutefois Madame la Présidente expose le travail effectué par Madame Fanny GRAPIN pendant son stage et propose au Conseil Communautaire d'octroyer une gratification de 700 € à Madame Fanny GRAPIN.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents d'allouer une gratification de stage de 700 € à Madame Fanny GRAPIN.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

OBJET 2021 10 67 Suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture et création d'un emploi permanent à temps complet d'aide-éducatrice dans les structures d'accueil collectif

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 février 2018, n°2018 02 12 portant création de cinq emplois permanents à temps complet d'auxiliaire de puériculture dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 février 2018, n°2018 02 13 portant création de neuf emplois permanents à temps complet d'aide-éducatrice dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 mai 2019, n°2019 05 35, portant suppression d'un poste d'éducatrice de jeunes enfants et d'un poste d'auxiliaire de puériculture et création de deux emplois permanents à temps complet d'aide-éducatrice dans les structures d'accueil collectif,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 25 février 2020, n°2020 02 27, portant suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture et création d'un emploi permanent à temps complet d'aide-éducatrice dans les structures d'accueil collectif

Madame la Présidente propose une réorganisation des emplois au sein des structures d'accueil collectif de la petite enfance,

Madame la Présidente propose la suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture remplacé par un poste d'aide-éducatrice.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de supprimer un poste d'auxiliaire de puériculture.

DECIDE de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'aide-éducatrice dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance au grade d'adjoint territorial d'animation, relevant de la catégorie hiérarchique C, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

En cas de recours à un contrat à durée déterminée, sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

DECIDE de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 10 octobre 2021,

AUTORISE Madame la Présidente à prendre toutes décisions et à signer tous documents dans ce cadre.

OBJET 2021 10 68 Suppression d'un poste de directeur/directrice adjoint(e) des structures d'accueil collectif de la petite enfance, au cadre d'emplois des puéricultrices et création d'un poste de directeur/directrice adjoint(e) des structures d'accueil collectif de la petite enfance, au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 novembre 2017, n°2017 11 58 portant création d'un emploi permanent à temps complet de directeur/directrice adjoint(e) des structures d'accueil collectif de la petite enfance, au cadre d'emplois des puéricultrices,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 25 février 2020, n°2020 02 26 portant modification des trois emplois permanents à temps complet d'éducateur / éducatrice de jeunes enfants dans les structures d'accueil collectif de la petite enfance,

Madame la Présidente propose une réorganisation des emplois au sein des structures d'accueil collectif de la petite enfance,

Madame la Présidente propose la suppression du poste de directeur/directrice adjoint(e) des structures d'accueil collectif de la petite enfance, au cadre d'emplois des puéricultrices, remplacé par un poste de directeur/directrice adjoint(e) des structures d'accueil collectif de la petite enfance, au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de supprimer le poste de directeur/directrice adjoint(e) des structures d'accueil collectif de la petite enfance, au cadre d'emplois des puéricultrices,

DECIDE de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de directeur/directrice adjoint(e) des structures d'accueil collectif de la petite enfance, au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, relevant de la catégorie hiérarchique A.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée initiale maximale de trois ans, au vu de l'application de l'article 3-3-3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 : « Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants : [...] 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois » ;

En cas de recours à un contrat à durée déterminée, conformément aux dispositions de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'agent ainsi recruté est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

DECIDE de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 10 octobre 2021,

AUTORISE Madame la Présidente à prendre toutes décisions et à signer tous documents dans ce cadre.

OBJET Travail des commissions

Les Vice-Présidents ont ensuite présenté l'avancement des travaux de leurs commissions respectives.

La séance est levée à 23h.